

Arrêt

**n° 160 501 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2014.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial avec étudiant art. 10 bis, §1^{er} ».

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 24 août 2011, muni d'un visa de type D, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 7 septembre 2011, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Le 18 mars 2014, le requérant a introduit une demande de changement de statut, en qualité de travailleur indépendant.

1.4. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en 2011, détenteur d'un visa D et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 07/09/2011, successivement renouvelé depuis cette date, et dont la validité arrive à échéance le 31/10/2014.

L'intéressé est autorisé au séjour en Belgique uniquement dans le cadre du regroupement familial, en qualité d'époux d'étudiante. Le but du séjour étudiant de son épouse étant l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant que les conseiller juridique (sic) inscrits sur la liste B (liste des membres associés) ne sont pas dispensés de la carte professionnelle.

Considérant qu'il produit une carte professionnelle valable du 18/03/2013 au 17/03/2015 qui est limitée au motif du regroupement familial et que l'activité doit demeurer accessoire à celui-ci.

Considérant qu'il ne prouve nullement avoir obtenu une carte professionnelle non accessoire à son statut de regroupement familial ; que dès lors le fait d'exercer une activité rémunérée ne peut déboucher sur une autorisation de séjour que si les autorités compétentes en matière d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle ont préalablement levé la restriction liée à son statut de regroupement familial ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il entre dans les cas de dispense en matière de carte professionnelle prévu (sic) par l'arrêté royal du 24 août 1970 apportant dérogation à la condition de nationalité fixée à l'article 428 du Code judiciaire relatif au titre et à l'exercice de la profession d'avocat (ex. avoir établi son domicile en Belgique depuis six ans au moins à la date de la demande d'inscription).

Considérant que l'intéressé ne bénéficie pas d'un statut propre en qualité de travailleur indépendant.

La demande de l'intéressé est non fondée et rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 25/2 §1 al. 1er, 1° de l'A.R. du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu de la disposition visée au moyen, le requérant relève que « [sa] demande de séjour (...) est traitée par la commune, la seule compétente pour décider de l'octroi de séjour sur base de l'article 25/2 §1 al. 1er, 1° de l'A.R. du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et estime que « la réponse [qui lui a été] donnée (...) émane de l'Office des Etrangers, un organe fédéral, qu'il s'agit d'un empiètement sur les fonctions de la Commune ». Il en conclut que « la décision a été prise par une autorité incompétente ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 25/2 de l'A.R. du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient que « l'article précité ne parle que de la carte professionnelle sans aucune autre précision; que la carte professionnelle qui [lui] est accordée (...) n'est subordonnée à aucune condition; Que c'est seulement sa validité qui est subordonnée à la prolongation de séjour sur (sic) motif de regroupement familial, ce qui est compréhensible; que si tel était le cas, on devrait avoir stipulé que le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au séjour de regroupement familial ». Il soutient que « la partie défenderesse fait dire à la carte professionnelle ce qu'elle ne dit pas; que celle-ci mentionne ce qui suit : « *La validité de la carte professionnelle est subordonnée à la prolongation du séjour pour regroupement familial* »; Qu'ainsi, la validité de cette carte n'est pas subordonnée au séjour regroupement familial (sic) mais seulement à la prolongation du séjour pour motif de regroupement familial; que cela signifie que la période pour laquelle la carte professionnelle est émise n'était pas toute couverte par [son] séjour (...) qui arrivait à son échéance le 31/10/2013 ; Qu'il fallait donc une prolongation de son séjour au-delà du 31/10/2013 et du 31/10/2014 car la carte arrive à son échéance le 17/03/2015; Qu'il fallait donc que cette période de validité soit couverte par un séjour légal et à

l'époque, [son] séjour (...) était le regroupement familial ». Le requérant conclut « Qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si cette condition de prolongation de séjour, qui est d'ailleurs prévue par la loi du 19/02/1965 (...), avait pour but de [le] priver (...) du bénéfice de l'art. 25/2 de l'A.R. du 08/10/1981 qui, lui, ne pose aucune condition sur la carte professionnelle; que la réponse semble être négative ; Qu'autrement on ne peut pas comprendre pourquoi l'article 25/2 ne prévoit aucune condition pour la possession de la carte professionnelle ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ».

Le requérant signale que « cette loi ne prévoit aucune condition à la carte professionnelle mais met des conditions à sa validité et aux activités pour lesquelles elle est délivrée », et rappelant le contenu de l'article 4, §3, de cette loi, il relève que « ni la loi susdite, ni l'A.R. du 2 août 1985 portant exécution de ladite loi ne subordonnent la carte professionnelle à une quelconque condition ». Il précise qu'il « est un indépendant établi en tant que tel et ayant accompli toutes les formalités requises par la loi avant même qu'il n'ait la carte professionnelle dont question parce qu'il était déjà inscrit au barreau de Bruxelles (*sic*); qu'il est en ordre avec la BCE, les assurances sociales, la TVA et en ce qui concerne les impôts ». Il allègue que « la partie défenderesse affirme dans sa motivation : « *Considérant que l'intéressé ne bénéficie pas d'un statut propre en qualité d'indépendant* » », et argue que « cette affirmation semble démentie par les pièces produites; que la décision n'est pas motivée, qu'elle doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que le requérant a sollicité un changement de statut de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi et de l'article 25/2, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose que :

« § 1er. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe.

§ 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision.

[...] ».

Or, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'en date du 18 mars 2014, le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande de changement de statut un « extrait intégral des données d'une entreprise personne physique », une attestation d'affiliation auprès d'une Caisse d'assurance sociale pour une activité professionnelle indépendante, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, la preuve de son inscription au Barreau de Bruxelles, ainsi qu'une carte professionnelle valable du 18 mars 2013 au 17 mars 2015. Il ressort de l'ensemble de ces documents que le requérant semble bien remplir les conditions de l'article 25/2, §1^{er}, 1°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de telle sorte que seul le Bourgmestre ou son délégué était habilité à statuer quant à la demande du requérant sur la base de cette disposition. Partant, comme le soutient à bon droit le requérant en termes de requête, la décision attaquée ayant été prise par la partie défenderesse, autorité incompétente pour prendre une telle décision, cette dernière viole l'article 25/2, §1^{er}, de l'Arrêté royal précité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme cependant que la situation du requérant relevait de l'article 25/2, § 1^{er}, 2^o, de l'Arrêté royal précité et par conséquent de sa compétence en manière telle qu'elle a pu valablement « considérer que le requérant ne prouvait nullement avoir obtenu une carte professionnelle non accessoire à son statut administratif tel que régi par le regroupement familial ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'au moment de l'introduction de sa demande de changement de statut, le requérant était déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour plus de trois mois et qu'il disposait d'une carte professionnelle telle que visée au point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25/2 précité, peu importe que ladite carte ait été « subordonnée à la prolongation du séjour pour le motif de regroupement familial », cette même disposition faisant état d' « une carte professionnelle » sans restriction ou condition aucune mise à sa délivrance.

Il s'ensuit que les arguments dont se prévaut la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peuvent être retenus et sont dès lors impuissants à énerver les considérations qui précèdent.

3.2. Partant, en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 25/2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, les premier et deuxième moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT